

S.32.01 – Entreprises dans le périmètre du groupe

Observations générales

La présente section concerne la déclaration d'ouverture et annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle s'applique en cas d'utilisation de la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, de la seconde méthode, définie à l'article 233 de ladite directive, ou d'une combinaison de ces méthodes. Il s'agit d'une liste de toutes les entreprises relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, y compris les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les sociétés holding mixtes d'assurance.

- Les cellules C0010 à C0080 concernent l'identification de l'entreprise;
- les cellules C0090 à C0170 concernent les critères de classement (dans la monnaie de déclaration du groupe);
- les cellules C0180 à C0230 concernent aux critères d'influence;
- les cellules C0240 et C0250 concernent l'inclusion dans la portée du contrôle du groupe;
- La cellule C0260 concerne le calcul de la solvabilité du groupe.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Pays	Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où se trouve le siège social de chaque entreprise relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Nom juridique de l'entreprise	Nom juridique de l'entreprise

C0050	Type d'entreprise	<p>Le type d'entreprise, eu égard à son type d'activité. Cette information doit être fournie pour les entreprises EEE et hors EEE. Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 – Entreprise d'assurance vie 2 – Entreprise d'assurance non-vie 3 – Entreprise de réassurance 4 – Entreprise multibranches 5 – Société holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE 6 – Société holding mixte d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g), de la directive 2009/138/CE 7 – Compagnie financière holding mixte au sens de l'article 212, paragraphe 1, point h), de la directive 2009/138/CE 8 – Établissement de crédit, entreprise d'investissement ou établissement financier 9 – Institution de retraite professionnelle 10 – Entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 1^{er}, point 53, du règlement (UE) 2015/35 11 – Entreprise non réglementée exerçant des activités financières au sens de l'article 1^{er}, point 52, du règlement (UE) 2015/35 12 – Véhicule de titrisation agréé en vertu de l'article 211 de la directive 2009/138/CE 13 – Véhicule de titrisation autre qu'agréé en vertu de l'article 211 de la directive 2009/138/CE 14 – Société de gestion d'OPCVM au sens de l'article 1^{er}, point 54, du règlement (UE) 2015/35 15 – Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1^{er}, point 55, du règlement (UE) 2015/35 99 – Autre</p>
C0060	Forme juridique	<p>La forme juridique de l'entreprise. Pour les catégories 1 à 4 de la cellule «Type d'entreprise», la forme juridique doit être l'une de celles énumérées à l'annexe III de la directive 2009/138/CE.</p>
C0070	Catégorie (mutuelle/non mutuelle)	<p>Informations de haut niveau sur la forme juridique, à savoir le fait que l'entreprise est de type mutuel ou non. Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 – Mutuelle 2 – Non mutuelle</p>
C0080	Autorité de contrôle	<p>Nom de l'autorité de contrôle de l'entreprise si celle-ci relève des catégories 1 à 4, 8, 9 ou 12 de la cellule «Type d'entreprise».</p> <p>Indiquer le nom complet de l'autorité.</p>

Critères de classement (dans la monnaie de déclaration du groupe)

C0090	Total du bilan (entreprises d'assurance et de réassurance)	<p>Pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE, le total du bilan Solvabilité II déclaré en C0010/R0500 dans le modèle S.02.01. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance hors EEE, le total du bilan conformément aux règles sectorielles applicables. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.</p>
C0100	Total du bilan (autres entreprises réglementées)	<p>Le total du bilan, conformément aux règles sectorielles applicables, pour les autres entreprises réglementées. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.</p>
C0110	Total du bilan (entreprises non réglementées)	<p>Le total du bilan, selon les IFRS ou le référentiel comptable local, pour les entreprises non réglementées. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.</p>
C0120	Primes émises, nettes de réassurance, des entreprises d'assurance ou de réassurance, selon IFRS ou	<p>Pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les primes émises nettes de réassurance, selon les IFRS ou le référentiel comptable local Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.</p>

	référentiel comptable local	
C0130	Chiffre d'affaires, défini comme le produit brut des activités ordinaires selon les IFRS ou le référentiel comptable local, pour les autres types d'entreprises et de sociétés holding d'assurance	<p>Pour les autres types d'entreprises, le chiffre d'affaires, défini en tant que produit brut des activités ordinaires selon les IFRS ou le référentiel comptable local.</p> <p>Pour les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes, le cas échéant, le chiffre d'affaires défini comme le produit brut des activités ordinaires selon les IFRS ou le référentiel comptable local servira de critère de classement.</p> <p>Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.</p>
C0140	Résultats de souscription	Les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, selon ses états financiers. Déclarer un montant monétaire. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe
C0150	Résultats des investissements	Les résultats des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, selon ses états financiers. Déclarer un montant monétaire. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe. Ne pas déclarer de valeur déjà déclarée en C0140.
C0160	Résultats totaux	Toutes les entreprises liées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE déclarent leurs résultats totaux selon leurs états financiers. Déclarer un montant monétaire. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.
C0170	Référentiel comptable	Indiquer le référentiel comptable utilisé pour déclarer les éléments des cellules C0100 à C0160. Tous ces éléments doivent être déclarés de manière constante selon le même référentiel comptable. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – IFRS 2 – Référentiel comptable local

Critères d'influence

C0180	% de part de capital	Fraction du capital souscrit qui est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise participante dans l'entreprise (au sens de l'article 221 de la directive 2009/138/CE). Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0190	% utilisé pour l'établissement des comptes consolidés	Pourcentage tel que défini selon les IFRS ou le référentiel comptable local pour l'intégration des entreprises consolidées dans le périmètre de consolidation. Cette valeur peut être différente de celle déclarée en C0180. Pour la pleine intégration, les intérêts minoritaires doivent également être déclarés dans cette cellule. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0200	% des droits de vote	Part des droits de vote détenus, directement ou indirectement, par l'entreprise participante dans l'entreprise Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0210	Autres critères	Autres critères utiles pour évaluer le degré d'influence exercé par l'entreprise participante, par exemple gestion centralisée des risques. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0220	Degré d'influence	L'influence peut être soit dominante, soit significative, en fonction des critères visés ci-dessus. Le groupe doit évaluer le degré d'influence exercé par l'entreprise participante sur toute autre entreprise, mais comme indiqué à l'article 212, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, le contrôleur du groupe peut avoir un avis divergent en la matière, auquel cas le groupe doit en tenir compte. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Dominante 2 – Significative

C0230	Part proportionnelle utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe	Part proportionnelle qui sera utilisée pour calculer la solvabilité du groupe. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
-------	--	---

Inclusion dans le contrôle de groupe

C0240	Inclusion dans le contrôle de groupe – Oui/Non	Indique si l'entreprise est incluse ou non dans le contrôle de groupe visé à l'article 214 de la directive 2009/138/CE; Si ce n'est pas le cas, indiquer en vertu de quel point de l'article 214, paragraphe 2, elle n'est pas incluse. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Incluse dans le contrôle du groupe 2 – Non incluse dans le contrôle du groupe (article 214, paragraphe 2, point a)) 3 – Non incluse dans le contrôle du groupe (article 214, paragraphe 2, point b)) 4 – Non incluse dans le contrôle du groupe (article 214, paragraphe 2, point c))
C0250	Inclusion dans le contrôle de groupe – date de la décision si l'article 214 s'applique	Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date à laquelle a été prise la décision d'exclusion.

Calcul de solvabilité du groupe

C0260	Méthode utilisée et, en cas d'utilisation de la première méthode, traitement de l'entreprise	La méthode utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe et le traitement de chaque entreprise. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Première méthode: consolidation intégrale 2 – Première méthode: consolidation proportionnelle 3 – Première méthode: méthode de la mise en équivalence corrigée 4 – Première méthode: règles sectorielles 5 – Seconde méthode: Solvabilité II 6 – Seconde méthode: autres règles sectorielles 7 – Seconde méthode: règles locales 8 – Déduction de la participation conformément à l'article 229 de la directive 2009/138/CE 9 – Non-inclusion dans le contrôle de groupe conformément à l'article 214 de la directive 2009/138/CE 10 – Autre méthode
-------	--	---